

**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions  
- TPSGC  
11 Laurier St. / 11, rue Laurier  
Place du Portage, Phase III  
Core 0B2 / Noyau 0B2  
Gatineau  
Quebec  
K1A 0S5  
Bid Fax: (819) 997-9776

**Revision to a Request for a Standing Offer**  
**Révision à une demande d'offre à commandes**  
National Master Standing Offer (NMSO)  
Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**  
**Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
Services Procurement-Instruments Management  
Division/Approvisionnement de services-Gestion des instruments  
11 Laurier St. / 11, rue Laurier  
11C1, Place du Portage III  
Gatineau  
Quebec  
K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> Ergonomics NMSO Renewal	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> E60ZQ-140001/B	<b>Date</b> 2015-07-08
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> E60ZQ-140001	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 006
<b>File No. - N° de dossier</b> 011zq.E60ZQ-140001	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$ZQ-011-28996	
<b>Date of Original Request for Standing Offer</b> Date de la demande de l'offre à commandes originale 2015-06-12	
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2015-07-16</b>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Harrison, Linda	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> 011zq
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (819) 956-1074 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (819) 997-2229
<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	
<b>Security - Sécurité</b> This revision does not change the security requirements of the Offer. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Acknowledgement copy required</b>	<b>Yes - Oui</b>	<b>No - Non</b>
<b>Accusé de réception requis</b>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer.</b> <b>Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.</b>		
<b>Signature</b>	<b>Date</b>	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
<b>For the Minister - Pour le Ministre</b>		

---

### Modification 006

La présente modification est présentée afin de répondre aux questions des soumissionnaires et de modifier la demande pour une offre à commande principale et nationale (OCPN).

- Q. 34 À l'annexe A, page 31, section 12 b) a fourni au minimum 25 évaluations ergonomiques de bureaux au cours des deux dernières années à des clients externes :

Les ressources se trouvant en congé de maternité au cours des deux dernières années devront-elles compter leur période de congé au moment de déterminer si elles ont effectué 25 évaluations au cours des deux dernières années, ou cette période de congé doit-elle être ajoutée au total?

- R. 34 Selon les exigences établies, une ressource doit avoir effectué légèrement plus d'une évaluation par mois au cours de la période de deux ans, ce qui ne semble pas être une attente déraisonnable. Compte tenu des prestations parentales et de maternité maximales de 50 semaines (source :

[http://www.servicecanada.gc.ca/fra/ae/genres/maternite\\_parentales.shtml](http://www.servicecanada.gc.ca/fra/ae/genres/maternite_parentales.shtml)), on est en droit de s'attendre à ce qu'une ressource dans ces circonstances ait effectué légèrement plus de deux évaluations par mois, ce qui ne semble pas être une attente déraisonnable. Cette exigence demeure inchangée.

- Q. 35 Dans la partie 7 – Offre à commandes et clauses du contrat subséquent, page 21, section 7A.8. (d) : Évaluation des ressources proposées : ... Les mois d'expérience définis pour un projet dont le délai prévu chevauche un autre projet cité en référence seront seulement comptés une fois.

Les qualifications obligatoires minimales ne font pas référence à un nombre de mois ou d'années d'expérience exigés pour les ressources proposées, mais font plutôt référence à un nombre minimal d'évaluations au cours des deux dernières années. Compte tenu de l'exigence définie à la page 7, section 7A.8 : (d), au moment de définir le nombre d'évaluations effectuées au cours des deux dernières années pour démontrer qu'une ressource proposée répond aux qualifications obligatoires minimales, sommes-nous autorisés à énumérer les projets ayant été effectués en même temps?

- R. 35 Si deux évaluations sont menées au cours de la même période, elles comptent comme deux (2) évaluations. Voir la modification à la partie 7 de la DOC – Offre à commandes et clauses du contrat subséquent, ci-dessous.

- Q. 36 Section – Partie 1 – 1.2.5 – page 4 – « Il y aura une (1) mise à jour de la demande de soumissions environ 18 mois après la date d'émission de l'OC. La mise à jour permettra aux nouveaux fournisseurs de fournir des offres afin de se qualifier et aux titulaires d'OC actuels de soumettre... etc. »

Pouvez-vous clarifier si TPSGC acceptera de nouveaux fournisseurs au cours de la période précise de cette Offre à commandes principale et nationale (OCPN), même s'ils ne sont pas des fournisseurs existants de la précédente OCPN? Selon l'information fournie à la section 1.2.5, les nouveaux fournisseurs seront autorisés à faire des offres SEULEMENT 18 mois après le renouvellement. Nous demandons des clarifications.

- R. 36 Oui, comme le précise la DOC, une fois que l'OCPN est en place et que les nouveaux fournisseurs qualifiés sont définis dans l'OCPN, TPSGC procédera à la qualification de

nouveaux fournisseurs environ 18 mois après la date d'émission de l'offre à commandes (OC). La mise à jour permettra également aux titulaires de l'OC de soumettre une base de paiement révisée.

- Q. 37 La pièce jointe 1 de la partie 2, Barème de prix – page 11 – Évaluation ergonomique de suivi – Section 3.0. « Les prix et taux indiqués dans le barème de prix... » L'heure complète sera-t-elle payée au fournisseur pour effectuer le suivi, même si la visite dure moins longtemps que prévu? Nous demandons des clarifications.
- R. 37 L'entrepreneur sera payé pour les heures réelles travaillées au taux horaire ferme défini ci-dessous. L'entrepreneur recevra un montant minimum pour la première demi-heure, calculée à partir de l'heure d'arrivée du technicien entrepreneur sur place. Tout le temps facturable additionnel excédant la première demi-heure sera arrondi au quart d'heure près.
- Q. 38 Section 4.1.2 – Évaluation financière – Étape 4(ii) – page 12 : « L'offre de tout offrant dont le coût d'évaluation total se situe dans la fourchette de prix médiane déterminé à l'étape 3 ou est égal à limite supérieure ou inférieure de celle-ci sera jugée recevable dans la ou les région(s)/région(s) métropolitaine(s) applicable(s)... ». TPSGC peut-il fournir des exemples de fourchettes de prix médianes et de calculs permettant de déterminer si un fournisseur répond aux exigences?
- R. 38 Comme cela est défini à l'étape 2 de la section 4.1.2, la médiane « Dans un ensemble d'offres, la médiane est l'offre du milieu. Lorsqu'un nombre pair d'offres sont jugées recevables sur le plan technique, la moyenne des deux taux ou prix médians est utilisée pour calculer la médiane. » Voici un exemple :  
Cinq offres pour la RCN sont fournies, et le prix total évalué pour chacune est le suivant : 300 \$, 350 \$, 500 \$, 650 \$ et 900 \$.  
Conformément à l'étape 2, le prix médian serait de 500 \$.  
Conformément à l'étape 3, la fourchette de prix médiane serait de 300 \$ à 700 \$, déterminée comme suit :
- l'extrémité inférieure de la fourchette de prix médiane = prix médian - (prix médian x 40 %)
    - = 500 \$ - (500 \$ x 40 %)
    - = 500 \$ - 200 \$
    - = 300 \$
  - l'extrémité supérieure de la fourchette de prix médiane = prix médian + (prix médian x 40 %)
    - = 500 \$ + (500 \$ x 40 %)
    - = 500 \$ + 200 \$
    - = 700 \$
- Par conséquent, selon les prix totaux évalués ci-dessus, quatre des cinq offres (300 \$, 350 \$, 500 \$ et 650 \$) se trouveraient à l'intérieur ou seraient égales à la limite supérieure ou inférieure de la fourchette de prix médiane déterminée à l'étape trois et seraient déclarées conformes, alors qu'une offre se trouvant à l'extérieur de la fourchette de prix médiane (900 \$) serait déclarée non conforme.
- Q. 39 Section 6.1 (Exigences relatives à la sécurité)/Section 6.2 (Exigences en matière d'assurance) – page 18 : Pouvez-vous clarifier si, pour les exigences relatives à la sécurité et en matière d'assurance, un fournisseur approuvé dans l'OCPN précédente (E60ZH-10002) est tenu de fournir les documents approuvés avec la nouvelle soumission ou une fois qu'il est approuvé pour la nouvelle OCPN?

- R. 39 Tous les documents requis pour prouver qu'un soumissionnaire répond aux exigences établies à la section 6.1, Exigences relatives à la sécurité, et à la section 6.2, Exigences en matière d'assurance, doivent être fournis avec votre offre.
- Q. 40 Section 7A.8.1 – Processus de commande subséquente pour les besoins dont la valeur est inférieure à 25 000 \$ – page 22 – 7A.8.1.1 – Option 1 – Droit de premier refus : / 7A.8.1.2 – Option 2 – Marchés prescrits : – « Peu importe l'option choisie, le fournisseur devrait être mobilisé comme suit : » Selon nos expériences de la précédente OCPN, il semble y avoir eu de la confusion au sein des différents ministères au sujet des processus d'OCPN. Nous comprenons que l'OCPN n'est pas obligatoire, toutefois, avec les deux OPTIONS offertes maintenant, comment TPSGC communiquera-t-il avec tous les ministères, agences et sociétés d'État afin de veiller à l'uniformité des messages, pour éviter toute confusion quant à l'Option 1 et l'Option 2 de la section 7A.8.1?
- R. 40 Nous n'anticipons aucune confusion, puisque les deux options étaient offertes à tous les ministères, agences et sociétés d'État dans la précédente (actuelle) OCPN.
- Q. 41 Section 7A.8.1 – Processus de commande subséquente pour les besoins dont la valeur est inférieure à 25 000 \$ – pages 22 et 23 – Étape 2 – « Si l'offrant est en mesure de réaliser les travaux demandés, il doit proposer les personnes qu'il utilisera... Si l'offrant confirme par écrit (par courriel) qu'il n'est pas en mesure de répondre au besoin ou qu'il ne donne pas sa réponse dans les délais établis ci-dessus, l'utilisateur désigné présentera la demande de confirmation de la disponibilité à l'offrant occupant le rang suivant dans la liste. Cependant, en aucun cas l'utilisateur désigné ne doit passer immédiatement aux offrants les moins haut classés pendant le processus. Si une réponse positive est reçue de l'Offrant classé au premier rang dans le temps indiqué, le client doit continuer avec cet Offrant et lui accorder une commande subséquente. » Question : L'étape 2 du processus de commande subséquente ne fait référence qu'à l'option 1 – Droit de premier refus. Toutefois, si l'utilisateur désigné désire utiliser l'option 2 – Marchés prescrits, alors l'étape 2 ne s'applique pas, car elle fait référence à « l'offrant occupant le rang suivant dans la liste ». Par exemple, si l'utilisateur désigné désire utiliser les offrants inscrits à la liste de l'option 2, alors l'étape 2 ne s'applique pas. Est-ce exact? Nous souhaitons recommander une modification à l'étape 1, l'étape 2 et l'étape 3, afin de définir séparément des processus clairs pour l'option 1 et l'option 2, afin d'éviter toute confusion par le fournisseur ou l'utilisateur désigné. Selon la formulation actuelle, c'est l'option 1 à laquelle on fait référence.
- R. 41 Les trois étapes du processus de commande subséquente s'appliquent toutes, que ce soit l'option 1 (Droit de premier refus) ou l'option 2 (Marchés prescrits) qui est utilisée.

Par exemple, si un client choisit initialement de diriger une commande vers un titulaire d'OC qui n'est pas classé au premier rang (c.-à-d. l'option 2) :

- le client doit confirmer la disponibilité du titulaire d'OC choisi (étape 1);
- le titulaire d'OC choisi est tenu de fournir une réponse (étape 2);
- le client doit évaluer les ressources proposées (étape 3).

Si le titulaire d'OC n'est pas disponible pour effectuer l'évaluation ou si l'une des exigences n'est pas remplie par le titulaire d'OC choisi, les étapes 1 à 3 du processus de commande subséquente doivent être répétées avec un autre titulaire d'OC.

- Q. 42 Section 7A.8.1 – Processus de commande subséquente pour les besoins dont la valeur est inférieure à 25 000 \$ – page 23 – étape 3 – Évaluation des personnes proposées : « Les personnes proposées par l'offrant... Si les nouvelles personnes proposées ne respectent pas les exigences énoncées à l'annexe A... et l'utilisateur désigné présentera une demande de confirmation de la disponibilité à l'offrant dont le nom apparaît par la suite sur la liste. Le processus sera repris jusqu'à ce qu'une commande soit passée ou que la demande de confirmation de la disponibilité soit retirée. Question : À l'étape 3, on fait seulement référence à l'utilisateur désigné utilisant l'option 1 – Droit de premier refus, ce qui porte à confusion, car cette section ne définit pas de processus précis pour l'option 2 – Marchés prescrits, pour l'utilisateur désigné. Nous souhaitons recommander une modification à l'étape 3, dans le but de définir des processus clairs pour l'option 1 et l'option 2, afin d'éviter toute confusion par le fournisseur ou l'utilisateur désigné. Avec la formulation actuelle à l'étape 3, seule l'option 1 s'applique.
- R. 42 Prière de se reporter à la réponse fournie à la Q 41.
- Q. 43 Est-il possible de connaître le nombre d'évaluations et de visites de suivi pour chaque région/région métropolitaine des quelques dernières années?
- R. 43 Se reporter à la modification 001 - R.9
- Q. 44 Dans l'examen de la pièce jointe 1 de la partie 4 - A1.1 « Critères techniques obligatoires », veuillez préciser si le tableau de la page 14 de 39 est concerné. L'offrant doit-il fournir une indication par écrit sous l'en-tête « Répond aux exigences Oui/Non »? Dans l'affirmative, en plus de remplir la pièce jointe 2 de la partie 4, « Modèle de réponse suggérée pour TO1 et TO2 » (page 15 de 39), devons-nous inclure une réponse écrite sous l'en-tête « Référence liée à l'offre » et expliquer comment les exigences sont remplies à la page 14 de 39. Une fois remplis, les trois tableaux répondent-ils à l'exigence « Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences. » du paragraphe 3.2, Section 1, page 9 de 39?
- R. 44 Les en-têtes « Répond aux exigences » et « Référence liée à l'offre » servent uniquement à des fins d'évaluation; elles n'ont pas à être remplies. L'offrant doit se concentrer sur la section « Modèle de réponse suggérée pour TO1 et TO2 » de la pièce jointe 2 de la partie 4.
- Q. 45 Appendice 1 – Feuille de mesure – Paramètres de la chaise – page 1 de 3 : À la page 1 de cet appendice, on définit les lignes directrices pour les paramètres de la chaise, comprenant des mesures précises de A à H, avec des renseignements supplémentaires au sujet de l'inclinaison. Devons-nous mesurer toutes les chaises par rapport à ces exigences précises ou s'agit-il plutôt de recommandations pour les chaises dans les rapports, à utiliser pour les ministères procédant à l'achat? Veuillez préciser. En outre, toutes les chaises ne répondent pas nécessairement à ces exigences, car parfois, les chaises sont faites sur mesure pour des raisons médicales. Ainsi, je ne comprends pas bien l'objet des pages 1 et 2, en ce qui concerne le rapport, et son lien avec la page 3. La page 3 définit les mesures principales requises pour l'appendice; par conséquent, comment ces mesures principales s'appliquent-elles aux pages 1 et 2?
- R. 45 À titre d'experts en évaluation de l'ergonomie, les fournisseurs utiliseront les éléments pertinents de la Feuille de mesure pour la personne évaluée.
- Par conséquent la page 1 n'est pas nécessairement liée à la page 3 du tout. Page 3 est conçu comme un outil de collecte de données pour enregistrer les observations et mesures lors de

l'évaluation réelle. Ces dernières mesures peuvent être appelés «besoins des utilisateurs» et doivent être utilisées (par l'employeur) pour trouver / acheter une chaise qui a des caractéristiques qui peuvent accueillir ces utilisateurs (employeurs) exigences définies.

**L'appel d'offres est modifié comme suit :**

**1) Partie 7, section 7A.8 :**

Section 7A.8. Procédures pour les commandes subséquentes

**(d) Évaluation des ressources proposées :**

**Supprimer :** En entier

**Insérer :** Ce qui suit :

d) **Évaluation des ressources proposées :** Les qualifications et l'expérience des ressources proposées seront évaluées par rapport aux exigences établies dans la section intitulée « Qualifications obligatoires minimales » de l'annexe A. L'utilisateur désigné peut demander une preuve de réussite de la formation structurée, ainsi que des références. Le Canada se réserve le droit de demander des références à un offrant et aux ressources proposées pour une OC, afin d'effectuer une vérification des références pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis.

Si l'on demande à l'offrant de fournir des renseignements au sujet des qualifications ou de l'expérience de ses ressources proposées, l'offrant doit fournir des renseignements complets portant sur le lieu, le moment, le mois et l'année, ainsi que sur la façon dont les activités/responsabilités et les qualifications/expériences mentionnées ont été obtenues. Des stages de programmes COOP sont considérés comme une expérience de travail, pourvu qu'ils soient liés aux services requis.

**2) Annexe B, Base de paiement, section 1.2**

**Insérer :**

L'entrepreneur sera payé pour les heures réelles travaillées au taux horaire fixe défini ci-dessous. L'entrepreneur recevra un montant minimum pour la première demi-heure, calculée à partir de l'heure d'arrivée du technicien entrepreneur sur place. Tout le temps facturable additionnel excédant la première demi-heure sera arrondi au quart d'heure près.

**3) PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS - GÉNÉRAUX**

**Supprimer :** En entier la section 1.2.6 (Sommaire)

**4) PARTIE 2 INSTRUCTIONS A L'INTENTION DES OFFRANTS**

**A la section 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Solicitation No. - N° de l'invitation

E60ZQ-140001/B

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E60ZQ-140001

Amd. No. - N° de la modif.

006

File No. - N° du dossier

011zqE60ZQ-140001

Buyer ID - Id de l'acheteur

011zq

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

**Supprimer :** Le document 2006 (2014-09-25) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

**Insérer :** Le document 2006 (2015-07-03) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

## 5) Section 5.1.1 Disposition relative à l'intégrité

**Insérer :** Ce qui suit :

### 5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – liste de noms

Conformément au paragraphe Liste de noms de l'article 01 des instructions uniformisées, les offrants qui sont incorporés ou une entreprise à propriétaire unique, y compris ceux déposant une offre à titre de coentreprise, doivent fournir une liste complète des noms de tous les administrateurs de l'offrant, ou le nom du ou des propriétaire(s), s'il y a lieu. Les offrants déposant une offre à titre de sociétés, de sociétés de personnes ou d'entreprises n'ont pas à soumettre une liste de noms. Consulter les articles [4.21](#), [5.16](#) et [8.70.2](#) du Guide des approvisionnements.

Les offrants constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une offre à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les offrants qui présentent une offre en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une offre comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les offrants qui présentent une offre à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

## 6) –PARTIE 7 OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

### 7A.3.1 Conditions générales

**Supprimer :** En entier

2005(2014-09-25), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante

**Insérer :** Ce qui suit :

2005(2015-07-03), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante

## 7) PARTIE 7B - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

### 7B.2.1 Conditions générales

**Supprimer :** En entier

[2035](#) (2014-09-25), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Solicitation No. - N° de l'invitation

E60ZQ-140001/B

Amd. No. - N° de la modif.

006

Buyer ID - Id de l'acheteur

011zq

Client Ref. No. - N° de réf. du client

E60ZQ-140001

File No. - N° du dossier

011zqE60ZQ-140001

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

**Insérer :            Ce qui suit :**

2035 (2015-07-03), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

**TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.**